

Art. 2 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1974  
Général E. Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 18-PR-MTFP du 4 février 1974 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 22-PR-MFP du 25 janvier 1971 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 74-7 du 22 janvier 1974 attribuant une augmentation de salaire,

### ARRETE :

Article premier — Le barème des salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

1 <sup>re</sup> catégorie		4 <sup>e</sup> catégorie	
Echelle A	9.918	Echelle A	16.282
Echelle B	10.414	Echelle B	16.753
Echelle C	10.912	Echelle C	17.537
Echelle D	11.408	Echelle D	18.321
Hors échelle	11.631	Hors échelle	18.623
2 <sup>e</sup> catégorie		5 <sup>e</sup> catégorie	
Echelle A	11.631	Echelle A	18.623
Echelle B	12.179	Echelle B	19.994
Echelle C	12.832	Echelle C	22.293
Echelle D	13.472	Echelle D	24.607
Hors échelle	14.074	Hors échelle	24.907
3 <sup>e</sup> catégorie			
Echelle A	14.074	Echelle D	15.943
Echelle B	14.675	Hors échelle	16.282
Echelle C	15.315		

### 6<sup>e</sup> catégorie

Echelle A	24.907	Echelle D	31.702
Echelle B	26.409	Hors échelle	34.303
Echelle C	28.684	Hors catégorie	34.303

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1974  
Gl. E. Eyadéma

ARRETE N° 22-PR-MTP-CFT du 27 février 1974 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 98-MFP du 20-2-67 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'AOF aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 205-PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 70-40 du 23 janvier 1970 portant suppression des zones de salaires et augmentation des taux du SMIG et du SMAG ;

Vu l'arrêté n° 82-PR-MTP-CFT du 28 mai 1970 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaire ;

Vu l'arrêté n° 22-PR-MFP du 25 janvier 1971 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 48-PR-MFP-CFT du 27 février 1971 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 74-7 du 21 janvier 1974 attribuant une augmentation de salaire,

### ARRETE :

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer du Togo seront payés suivant l'annexe ci-joint.

Art. 2 — Sont annulés pour compter de la même date l'annexe III tableaux I et II joints à l'arrêté n° 48-PR-MTP-CFT du 27-2-71.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1974  
Général E. Eyadéma